



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1056
19 septembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1056ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 août 1994, à 15 heures

Président : M. GARVALOV
puis : M. SHERIFIS

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Espagne (suite)
- Israël : renseignements demandés au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Espagne
CERD/C/226/Add.11 (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Gonzalez de Linares (Conseiller de la mission permanente d'Espagne) et Mme Vevia Romero (Conseillère technique à la Sous-Direction générale de la coopération juridique internationale du Ministère de la justice et de l'intérieur) reprennent place à la table du Comité.

2. M. WOLFRUM demande pourquoi les informations si détaillées fournies par la représentante de l'Espagne à la 1055ème séance du Comité n'ont pas été communiquées au Comité par écrit. Il se refuse à considérer le rapport oral comme un rapport présenté en application de l'article 9 de la Convention. En effet, un rapport oral ne se prête pas à l'examen et aux contrôles multiples qui s'imposent, et ne donne donc pas aux membres du Comité la possibilité de s'acquitter correctement de leur tâche. M. Wolfrum attend donc avec intérêt de recevoir de l'Espagne un rapport écrit complet d'ici à mars 1995.

3. M. van BOVEN s'associe sans réserve à la déclaration de M. Wolfrum.

4. M. FERRERO COSTA (Rapporteur pour l'Espagne) remercie la délégation espagnole qui, en répondant point par point aux questions que les membres du Comité ainsi que lui-même ont posées à la 1054ème séance, a démontré sa volonté de dialogue et de coopération. Il espère que les informations très structurées fournies oralement au Comité seront incluses dans le prochain rapport périodique de l'Espagne et que tous les documents mentionnés lui seront communiqués, comme s'y est engagée la représentante de l'Espagne. Il espère aussi que ce treizième rapport périodique sera établi conformément aux principes directeurs élaborés par le Comité, ce qui en facilitera l'examen.

5. M. Ferrero Costa rappelle brièvement les questions sur lesquelles le Comité souhaite obtenir un complément d'information : composition ethnique de la population de l'Espagne en général, de la population étrangère résidant dans le pays, en particulier; relations entre le gouvernement central et les communautés autonomes, la Catalogne en particulier, dans tous les domaines qui risquent de donner lieu à une discrimination; "discrimination positive", évoquée par la représentante de l'Espagne; progrès enregistrés dans l'exécution du Plan de développement en faveur des Gitans et mesures prises en faveur de la communauté gitane; politiques du gouvernement à l'égard de la population de Ceuta et de Melilla; décision du Tribunal constitutionnel par laquelle les articles 8.2 et 34 de la loi du 1er juillet 1985 énonçant les droits et les libertés dont jouissent les étrangers en Espagne ont été suspendus; "principe de réciprocité" prévu dans l'article 9 de la même loi; lois nouvelles adoptées les dernières années à l'égard des étrangers et politiques et mesures d'application pratique s'y rapportant; nouvelle loi

relative au droit d'asile, qui lie la notion d'asile à celle de réfugié; exemples précis illustrant la suite donnée par le Défenseur du peuple aux plaintes faisant état de discrimination raciale; contenu des rapports annuels présentés par le Défenseur du peuple espagnol ainsi que par les défenseurs du peuple qui existent dans trois communautés autonomes; réforme du Code pénal, notamment adoption des articles 490 et 494 qui se rapportent directement au mandat du Comité; existence et caractère légal d'associations ou de partis politiques qui prônent le racisme; dispositions législatives qui permettraient de les déclarer illicites et de sanctionner pénalement leurs dirigeants; mesures prises pour donner effet à l'article 5 de la Convention; pratiques des tribunaux en matière de discrimination raciale, notamment affaires Lucrecia Pérez, Alcade de Manche Real, Violeta Friedman et Otto Remer; éventuellement, autres décisions judiciaires portant sur des questions de discrimination raciale; mesures prises pour donner effet à l'article 7 de la Convention; enfin et surtout, mesures prises face à la montée alarmante du racisme et de la xénophobie.

6. M. Ferrero Costa insiste sur la nécessité de fournir, sur tous ces points, des informations concernant les politiques mises en oeuvre et les mesures pratiques prises par le Gouvernement espagnol pour donner effet aux dispositions de la Convention, et non pas les seules dispositions législatives. Il demande aussi que l'on fasse parvenir au Comité tous les textes de loi qui ne lui ont pas encore été communiqués, comme celui de la loi relative au droit d'asile, mentionnée à la 1055ème séance par la représentante de l'Espagne. Par ailleurs, il espère, comme tous les membres du Comité, que l'Espagne fera la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

7. Remerciant une fois encore la délégation espagnole pour toutes les informations complémentaires qu'elle a fournies, il a bon espoir que l'important dialogue réamorcé entre l'Espagne et le Comité se poursuivra.

8. M. VALENCIA RODRIGUEZ remercie la représentante de l'Espagne pour l'importante quantité d'informations qu'elle a fournies oralement au Comité. Certes, il aurait été souhaitable que ces informations soient fournies par écrit, mais elles figureront du moins dans le compte rendu analytique des séances du Comité et seront reprises dans le prochain rapport périodique de l'Espagne, comme l'ont demandé plusieurs membres du Comité et comme l'a assuré la représentante de l'Espagne. L'important, il faut le noter, c'est que le dialogue et l'esprit de coopération entre le Gouvernement espagnol et le Comité se sont renforcés.

9. M. de GOUTTES dit que le Comité ne peut pas reprocher à la délégation espagnole la longueur de ses réponses orales. Il les lui avait demandées. Il salue l'effort exceptionnel fait pour préparer, pendant la nuit, toutes ces réponses et espère que le prochain rapport périodique de l'Espagne témoignera du même talent. Puisque la réforme du Code pénal va être discutée devant le Parlement, il demande à la délégation espagnole, et au Gouvernement espagnol par son intermédiaire, d'informer les parlementaires des exigences de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne les infractions qui doivent être prévues dans le Code pénal, ainsi que des recommandations et observations formulées par le Comité au cours des trois séances qu'il a consacrées à l'examen du rapport de l'Espagne.

10. Mme VEVIA ROMERO (Espagne) remercie le Comité pour ses suggestions que sa délégation accepte pleinement. Les réponses orales qu'elle a données à la 1055ème séance du Comité ne visaient pas à remplacer un rapport écrit, mais à renouer le dialogue et à répondre aux questions posées à la 1054ème séance. A propos d'une observation de M. Rechetov, elle rappelle que la condition imposée pour faire partie de la police de Catalogne - à savoir la connaissance du Catalan - est un exemple de "discrimination positive", puisqu'il serait sans doute plus correct d'exiger des candidats qu'ils connaissent parfaitement les deux langues, catalan et espagnol. La seule connaissance du catalan est toutefois ce que prévoit l'article 36 de la loi portant régime juridique des administrations publiques, dont Mme Vevia Romero fera parvenir un exemplaire au Comité.

11. Les transferts de compétence aux différentes communautés autonomes sont régis par les articles 148, 149 et 150 de la Constitution. Mme Vevia Romero donne lecture de l'article 150. Ces transferts ont bien donné lieu à des conflits, dans certaines communautés - Pays basque et Catalogne - plus que dans d'autres. Ces conflits sont de la compétence du Tribunal constitutionnel. Le prochain rapport de l'Espagne contiendra, à ce sujet, des informations recueillies auprès du Centre de données du Tribunal constitutionnel.

12. Mme Vevia Romero aurait préféré ne pas parler du terrorisme au Pays basque, car il lui semble que le Comité n'est pas l'instance la plus appropriée pour évoquer ce sujet. La définition du terrorisme se trouve dans les articles 174bis A et 174bis B du Code pénal. Les peines prévues sont la peine de réclusion majeure pour les auteurs d'actes de terrorisme et la peine de réclusion mineure pour leurs complices.

13. Plusieurs membres du Comité ont demandé s'il existait des associations racistes et xénophobes en Espagne et si les associations étaient licites. Toute association qui encouragerait ouvertement le racisme et la xénophobie tomberait sous le coup de l'article 173 du Code pénal, lequel qualifie d'"association illicite" toute association qui prône la discrimination raciale ou y incite. Toutefois, derrière une façade licite peuvent se cacher des activités illicites : si l'enquête révèle qu'une association se livre à de telles activités, cette association tombera sous le coup de la loi. Répondant à la question de M. Sherifis concernant la modification de l'article 8, paragraphe 6, de la Convention, Mme Vevia Romero dit que son gouvernement est déterminé à mener à son terme la procédure d'acceptation de la modification en question.

14. Mme Vevia Romero reconnaît qu'en l'absence d'un rapport écrit, le Comité ne peut élaborer comme il convient ses observations, ainsi que l'ont fait observer M. Wolfrum et d'autres membres du Comité. Il sera remédié à cet état de choses qu'il faut, regrettablement, imputer à une négligence. Elle remercie M. Ferrero Costa pour ses observations concernant la volonté de dialogue exprimée par la délégation espagnole. Elle a pris note de toutes les questions à propos desquelles des informations et explications complémentaires ont été demandées. Celles-ci figureront dans le prochain rapport périodique de l'Espagne. La délégation espagnole laissera, d'autre part, au Comité toute la documentation dont elle a fait état à la 1055ème séance et lui fera parvenir tous les textes de loi demandés, notamment la nouvelle loi sur l'asile ainsi que le nouveau code pénal lorsqu'il aura été définitivement adopté.

Elle s'efforcera de lui faire parvenir le rapport annuel du Défenseur du peuple. Elle entend bien remettre au Comité en mars 1995 un rapport contenant le plus d'informations possible sur toutes les questions qui l'intéressent. Elle remercie le Président et les membres du Comité pour l'attention qu'ils ont consacrée à son rapport.

15. Le PRESIDENT, exprimant l'avis unanime du Comité, dit que l'insuffisance du douzième rapport périodique de l'Espagne a été compensée par le volume des informations contenues dans le rapport de M. Ferrero Costa et par l'importance des réponses orales fournies par la délégation espagnole. Le Comité regrette que toutes ces informations n'aient pas été fournies par écrit et attend avec intérêt de recevoir le treizième rapport périodique de l'Espagne pour l'étudier à sa prochaine session, espérant qu'il sera élaboré conformément à ses principes directeurs. Le Président insiste sur l'importance que le Comité attache à la poursuite du dialogue avec le Gouvernement espagnol.

16. La délégation espagnole se retire.

Israël : Renseignements demandés au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

17. Le PRESIDENT dit s'être entretenu avec le représentant d'Israël qui avait pris contact avec lui; il ressort de cet entretien qu'Israël ne refuse pas de coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, encore que le Président croit comprendre qu'Israël a sa propre opinion quant à la compétence du Comité, opinion qui est succinctement exposée dans les notes verbales qui ont été adressées à l'Office des Nations Unies à Genève. La question examinée relèverait de la compétence exclusive des forces de sécurité et de police basées à Jérusalem dont aucun représentant n'est en mesure de se déplacer actuellement en raison du processus de paix engagé avec les pays arabes. Le Président déplore l'absence d'une délégation israélienne et espère que les membres du Comité examineront la question à l'ordre du jour en se limitant strictement au cadre défini par la décision 1 (44) du Comité.

18. M. van BOVEN (Rapporteur pour Israël) déplore tout d'abord l'absence d'une délégation israélienne. En effet, le Comité a toujours fondé ses méthodes de travail sur un dialogue avec les Etats parties. Les raisons communiquées par Israël ne sont guère convaincantes. Pour autant qu'il le sache, M. van Boven dit que c'est la première fois depuis 20 ans qu'Israël a choisi de ne pas assister à une réunion d'un organe des droits de l'homme qui traite de la question des territoires occupés. Il constate avec déception que les intérêts supérieurs d'Israël ont aux yeux de cet Etat plus de poids que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

19. M. Sherifis (Chypre) prend la présidence.

20. M. van BOVEN présente ensuite ses observations conformément à la décision I/44 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet du rapport urgent demandé à Israël. Il aborde tout d'abord la question de la compétence du Comité. Le 7 mars 1994, le Comité a exprimé sa profonde émotion devant l'effroyable massacre auquel se sont livrés des colons

israéliens sur la personne de fidèles palestiniens en prière au Tombeau des patriarches à Hébron. Le 25 février 1994, le Comité avait, conformément à l'article 9 1 b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et en référence en particulier à son article 5 b), demandé au Gouvernement israélien d'envoyer un rapport urgent au plus tard le 30 juin 1994 sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tous les territoires palestiniens occupés, mettre fin aux agissements illégaux des colons israéliens et les désarmer.

21. Le 31 mars 1994, la représentation permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement israélien établirait une commission d'enquête sur le massacre du Tombeau des patriarches et le représentant permanent a fait savoir qu'à titre de courtoisie et sans préjuger de la question de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en la matière, une copie du rapport de la cette commission serait envoyée à celui-ci. Le 30 juin 1994, le représentant permanent adjoint d'Israël a donc envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une traduction en langue anglaise de l'introduction, des conclusions et des recommandations de ce rapport dont l'original qui comporte plus de 300 pages a été publié en hébreu. Le Gouvernement israélien a également transmis un mémorandum d'accord sur la création d'une présence internationale temporaire à Hébron, qui a été signé conformément à la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité. De plus, sous couvert d'une lettre datée du 11 juillet 1994, le représentant permanent adjoint d'Israël a adressé au Secrétaire du Comité un communiqué en date du 26 juin 1994 concernant les mesures prises par le Gouvernement israélien suite au rapport d'enquête.

22. Il convient de souligner que dans sa note verbale du 31 mars 1994, la représentation permanente d'Israël avait déclaré que le rapport de la Commission d'enquête serait envoyé au Comité par courtoisie et sans préjuger de la question de la compétence du Comité en la matière. Cette affirmation met en question la compétence du Comité pour traiter des pratiques et politiques mises en oeuvre sur les territoires occupés par Israël. Cette question a fait l'objet de longues discussions au Comité lors de l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques d'Israël, le 15 août 1991 (voir CERD/C/SR.929-930). Les membres du Comité avaient alors exprimé l'opinion que les territoires occupés par Israël et notamment la population vivant sur ces territoires relèvent de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, puisqu'Israël est partie à la Convention et exerce de facto sa juridiction sur ces territoires. A cette occasion, les membres du Comité avaient mentionné l'article 3 de la Convention par lequel les Etats parties "s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de discrimination raciale". Il convient également de noter que les différents instruments pertinents visent à protéger les personnes et que les Etats qui ont ratifié ces instruments sont juridiquement tenus d'assurer cette protection à toutes les personnes qui se trouvent sous leur contrôle. M. van Boven dit qu'Israël est donc juridiquement tenu d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans les

territoires occupés et que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en tant qu'organe de supervision a compétence pour examiner dans quelle mesure il s'acquitte de cette obligation.

23. M. van Boven précise également qu'une note verbale adressée le 8 août 1994 par le représentant permanent d'Israël au Secrétaire général met en question la compétence du Comité pour traiter d'actes criminels isolés commis par des particuliers. Il appelle, à ce propos, l'attention des membres du Comité sur l'article 2, paragraphe 1 d) de la Convention aux termes duquel "Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin". L'interdiction d'actes racistes par des particuliers relève de la Convention et le Comité en tant qu'organe de supervision doit veiller à ce que cette obligation soit sérieusement prise en compte par les Etats parties. De plus, tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention, ont une fonction préventive et le Comité doit concrétiser cette fonction préventive en étroite coopération avec les Etats parties. C'est dans ce contexte qu'il convient de considérer la demande de rapport urgent qui a été adressée à Israël. Le Comité, comme d'ailleurs la Commission israélienne d'enquête et d'autres autorités israéliennes, estime qu'il importe d'éviter qu'en aucun cas des incidents tels que l'acte meurtrier de Hébron ne puissent se reproduire.

24. Il semblerait que deux régimes juridiques coexistent dans les territoires occupés, un applicable aux Palestiniens et l'autre aux Israéliens. Cela signifie du point de vue du droit pénal que les Palestiniens des territoires occupés relèveraient de la loi locale et martiale et que les Israéliens seraient soumis au droit israélien qui leur garantit la liberté et des droits qui ne sont pas pleinement accordés aux Palestiniens. Ce système qui est déterminé par l'origine nationale ou ethnique soulève de graves questions au regard du principe de l'égalité devant la loi et des principes fondamentaux de la Convention.

25. M. van Boven aborde ensuite la question de la Commission d'enquête. Il dit qu'avant même que le Comité ait adopté sa décision 1 (44) le Gouvernement israélien avait décidé de créer une Commission d'enquête sur le massacre du Tombeau des patriarches à Hébron. Cette Commission a été constituée à un niveau très élevé sous la présidence du Président de la Cour suprême, M. Meir Shamgar et a commencé à tenir des audiences dès le 8 mars 1994. M. van Boven précise qu'il a eu accès aux extraits du rapport en anglais ainsi qu'à un rapport de mission de la Commission internationale de juristes (Sir William Goodhart et M. Peter Wilborn, 7-10 mars 1994, publié le 29 mars 1994) et à un rapport de l'Organisation israélienne de défense des droits de l'homme (B'TSELEM). A propos des extraits du rapport de la Commission d'enquête, M. van Boven précise que ceux-ci contiennent les principales conclusions de la Commission ainsi qu'un certain nombre de recommandations et un épilogue. Il ressort de ce rapport que l'assaillant a agi seul sans complice ni assistant pour préparer et exécuter le massacre. M. van Boven ne dispose d'aucun élément qui lui permette de mettre en question les conclusions du rapport, mais il estime qu'il est possible de replacer l'acte perpétré dans un contexte beaucoup plus large en rapport avec la politique du Gouvernement israélien tendant à établir des colonies juives dans

les territoires occupés. Selon les extraits du rapport, la Commission n'a pas de preuves déterminantes de la façon dont l'assaillant est entré dans la salle d'Isaac au Tombeau des patriarches. Une chose est certaine, c'est l'absence de mesures d'inspection et de contrôle aux alentours du site sacré.

M. van Boven commente ensuite les paragraphes liminaires du chapitre 8 (Evaluation initiale de la situation) où il est dit que rien ne laissait prévoir une attaque dirigée par des juifs contre des fidèles musulmans mais qu'il y avait en revanche tout lieu de redouter une attaque par le Hamas. Ces propos donnent à réfléchir à la question de la sécurité en Israël et en particulier dans les territoires occupés, qui semble être envisagée essentiellement sous le seul angle des menaces provenant de groupes palestiniens. Les services de police israéliens sont particulièrement vigilants à cet égard. Or, le problème de la sécurité doit être envisagé dans le contexte de l'article 5 b) de la Convention qui énonce "le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution".

26. Les conclusions du rapport mettent fortement l'accent sur la question du port d'armes à l'intérieur du Tombeau des patriarches. Il est précisé qu'au cours des dernières années les Israéliens avaient le droit d'y pénétrer sans déposer leurs armes. Il convient de souligner que l'assaillant s'est présenté comme étant officier de réserve de l'armée israélienne. Il serait opportun de soulever la question générale du port d'armes par les colons juifs dans les territoires occupés qui est d'ailleurs évoquée à la fin de la décision 1 (44) du Comité. Selon les recommandations de la Commission d'enquête le port d'armes devrait être interdit à l'intérieur du Tombeau des patriarches mais la question plus large du port d'armes par les colons n'a pas encore été résolue. La Commission d'enquête a également formulé des recommandations tendant à ce qu'il y ait séparation complète dans le temps et dans l'espace au Tombeau des patriarches entre les fidèles musulmans et les fidèles juifs. Selon le communiqué du cabinet israélien, en date du 26 juin 1994, le rapport de la Commission d'enquête a été adopté par le cabinet qui s'est engagé pour renforcer les dispositions en matière de sécurité à agir conformément aux recommandations faites. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souhaiterait qu'Israël donne des précisions sur la suite qui sera donnée à celles-ci.

27. M. van Boven cite un passage de l'épilogue du rapport de la Commission d'enquête où l'on peut lire : "Le massacre du Tombeau des patriarches à Hébron était un acte vil et sanguinaire qui a coûté la vie à des innocents, courbés dans la prière devant leur Créateur. C'est un acte impardonnable qui a causé un chagrin irrémédiable aux familles des victimes, morts ou blessés, certains de ces derniers condamnés à une incapacité permanente. Ce massacre a été l'une des expressions les plus dures du conflit judéo-arabe." La Commission d'enquête déclare qu'elle a également étudié les circonstances du massacre et certains éléments généraux susceptibles d'avoir un rapport indirect avec ce tragique incident. Elle insiste sur les leçons qu'il y a lieu d'en tirer, de manière à éviter la répétition d'actes criminels de ce genre. M. van Boven souscrit à cette déclaration mais estime que les circonstances qui entourent ce massacre ne doivent pas être sous-estimées.

28. Le rapport de la Commission d'enquête n'a pas été établi pour donner suite à la décision 1 (44) du Comité. Cette Commission existait déjà lorsque le Comité a pris sa décision et son enquête ne concerne que les événements d'Hébron. Tout en appréciant le fait que des extraits de ce rapport ont été communiqués au Comité, M. van Boven déplore que l'Etat partie n'ait pas établi, ainsi qu'il en avait été prié, un rapport sur les mesures prises par lui pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés et pour mettre fin aux actes illégaux des colons israéliens et les désarmer. Le crime perpétré à Hébron est très probablement, d'après les conclusions de la Commission d'enquête, le fait d'une seule personne. Toutefois, le rapport de B'tselem démontre que ce massacre est un acte qui, même s'il est le plus grave des actes de ce genre qui ont été commis, fait partie de toute une série de violences dont des Palestiniens ont été victimes de la part de colons, qui très souvent n'ont pas hésité à faire usage d'armes à feu, violences qui pour la plupart sont restées impunies. Ainsi que le souligne B'tselem, il ne s'agit pas d'une attaque isolée, mais d'un forfait qui s'inscrit dans tout un ensemble également évoqué par le Département d'Etat américain dans son rapport pour 1993 (Department of State Country Report of 1993); il ressort dudit rapport que les colons israéliens ayant porté atteinte à la sécurité sont traités avec beaucoup plus d'indulgence que les Palestiniens coupables de délits analogues.

29. Le rapport établi par la mission de la Commission internationale de juristes expose de manière assez détaillée le contexte dans lequel des colons se livrent à des actes de violence. Les installations de colonies juives dans les territoires occupés sont non seulement illégales au regard du droit international et notamment l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, mais elles constituent en outre une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Dans son rapport, la Commission internationale de juristes fait valoir que la situation est particulièrement tendue à Hébron en raison de la présence de colonies juives au sein même d'une ville palestinienne : l'installation illégale de colons, dont certains font partie de groupes anti-arabes tels que Kach et Kahane Chai, au coeur d'une agglomération de plus de 100 000 Palestiniens est source de conflits quotidiens allant de simples brimades jusqu'à l'assassinat. A ce sujet, M. van Boven note avec satisfaction que les deux mouvements susmentionnés ont été déclarés terroristes et interdits. La Commission internationale de juristes évoque diverses précautions prises pour assurer la protection des colons, cependant que la sécurité des Palestiniens ne fait pas l'objet de mesures comparables; elle mentionne en particulier le fait que les colons sont armés et que les forces israéliennes ne réagissent pas lorsqu'ils commettent des actes de violence. A lire ces informations, on est amené à penser que dans les territoires occupés, il existe deux poids et deux mesures non seulement en ce qui concerne le régime juridique appliqué aux uns et aux autres, mais aussi en ce qui concerne le respect des principes les plus fondamentaux de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

30. S'agissant de l'applicabilité de la Convention, M. van Boven rappelle que lorsque le Comité a demandé à Israël, à la suite de l'abominable massacre d'Hébron, de lui faire rapport de toute urgence sur les mesures prises pour protéger les Palestiniens et mettre fin aux agissements illégaux des colons israéliens, il avait bien entendu présent à l'esprit le processus de paix engagé par Israël et l'OLP et il avait bon espoir que ce processus finirait

par aboutir à une cohabitation pacifique des Palestiniens et des Juifs dans des conditions de justice et de respect de la dignité humaine. Or le Comité craint que des politiques et des pratiques contraires aux principes fondamentaux de la Convention ne soient sources de souffrances accrues et ne se révèlent un obstacle au processus de paix lui-même. Est-ce faire preuve de naïveté que d'affirmer que la Convention devrait être constamment présente à l'esprit de tous ceux qui jouent un rôle dans le processus de paix au Moyen-Orient ? A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur la vaste portée de l'expression "discrimination raciale", telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

31. Dans sa décision 1 (44), le Comité s'est explicitement référé à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, en vertu duquel les Etats parties s'engagent à protéger les individus, groupes ou institutions contre toute discrimination raciale : le Comité attend toujours un rapport d'Israël sur les mesures qu'il a prises en ce sens. L'article 4 de la Convention est également pertinent à cet égard. Il est vrai que les responsables israéliens condamnent les actes de terrorisme tels que celui qui a été commis à Hébron et qu'ils souhaitent que des mesures soient prises pour que de tels incidents ne se reproduisent plus. Mais il est vrai aussi qu'un climat de discrimination et de haine raciales est entretenu par certains, notamment dans les colonies de peuplement : le Comité doit savoir ce que fait Israël, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, pour mettre en oeuvre l'article 4 de la Convention. Cette mise en oeuvre ne devrait poser aucun problème dans la mesure où le Code pénal israélien est, selon le Gouvernement israélien lui-même, applicable aux civils israéliens des territoires occupés. Deux mouvements extrémistes ont d'ailleurs - on l'a dit - déjà été interdits et M. van Boven espère que des mesures semblables seront bientôt prises.

32. L'article 6 de la Convention dispose que toute victime d'actes de discrimination raciale doit pouvoir demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite d'une telle discrimination. Le droit des victimes à réparation est d'ailleurs pleinement garanti par le droit international. Dans son rapport, la Commission d'enquête sur le massacre du Tombeau des patriarches à Hébron concluait que ce massacre avait causé un chagrin irrémédiable aux familles des victimes : celles-ci ont-elles reçu, et les autres victimes d'actes de violence reçoivent-elles, la satisfaction ou réparation juste et adéquate qu'elles sont en droit d'attendre ?

33. Enfin, l'article 7 de la Convention fait un devoir aux Etats parties de prendre des mesures immédiates dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information afin de lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension et la tolérance entre nations et groupes raciaux ou ethniques : comment Israël s'acquitte-t-il de cette obligation et surtout, des mesures de ce genre sont-elles prises dans les territoires occupés et en particulier dans les colonies juives se trouvant dans ces territoires ?

34. M. ABOUL-NASR juge l'analyse que vient de faire M. van Boven tout à fait complète. Il n'y ajoutera rien, d'autant plus que la documentation communiquée par Israël au Comité n'est pas à proprement parler un rapport, mais consiste essentiellement en des extraits du rapport d'une commission d'enquête. M. Aboul-Nasr n'a aucune confiance dans ce genre d'enquête; on se souviendra

d'une précédente commission d'enquête qui avait été constituée par Israël après un massacre perpétré au Liban : celle-ci avait conclu à la culpabilité incontestable d'Ariel Sharon, qui n'en était pas moins resté à son poste et qui, maintenant encore, est l'une des personnalités politiques les plus en vue dans ce pays.

35. Israël n'a jugé bon d'envoyer ni rapport, ni représentant à la présente séance du Comité. Certes, quelques documents non dénués d'intérêt ont été communiqués au Secrétaire général, ainsi qu'une note verbale où le représentant d'Israël précise que ces renseignements sont communiqués par pure courtoisie, car il met en doute la compétence du Comité en la matière.

M. Aboul Nasr s'abstiendra donc de commenter ces documents, estimant que le Comité n'a pas reçu de réponse d'Israël. Il se contentera de deux observations. Tout d'abord, il fait observer que le lieu où s'est produit le massacre d'Hébron porte le nom de mosquée d'Abraham aussi bien dans la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité que dans la décision 1 (44) du Comité. Il est d'autant plus logique de retenir cette appellation que ce sont des musulmans en prière qui y ont été massacrés. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort notamment du deuxième paragraphe de la note verbale d'Israël reçue par le Secrétaire général le 11 avril 1994, Israël conteste l'applicabilité de la Convention aux territoires occupés. Si donc la Convention ne s'applique pas et si, ainsi que l'ont souvent affirmé les autorités israéliennes, la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 ne s'applique pas non plus, si la législation antérieure n'y est plus en vigueur, non plus que la législation israélienne, il est permis de se demander quelles lois sont applicables dans ces territoires. Il ne suffit pas d'affirmer qu'ils sont sous administration militaire et d'ailleurs, le Conseil de sécurité a bel et bien rappelé dans sa résolution 904 (1994) que la quatrième Convention de Genève "est applicable aux territoires occupés par Israël en juin 1967, y compris Jérusalem".

36. Les autorités israéliennes sont hostiles à l'emploi des termes "colonie" et "colons", pourtant utilisés par le Conseil de sécurité lui-même, notamment dans la résolution susmentionnée qui a été adoptée à l'unanimité.

Au demeurant, comment appeler l'auteur du massacre d'Hébron, comment appeler ceux qui vont fleurir sa tombe, sinon des colons ? A ce propos, M. Aboul-Nasr est bien conscient que les autorités israéliennes ont fortement désapprouvé ce massacre et il leur en sait gré; ce qu'il leur reproche, c'est de ne pas prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que de tels actes ne se reproduiront plus. Or ils ne manqueront pas de se reproduire tant que des colons armés s'installeront dans des quartiers qui leur sont totalement étrangers, cependant que les non-juifs ne sont pas autorisés à porter d'armes : M. van Boven a bien souligné qu'il y avait inégalité de traitement à cet égard.

37. S'agissant de la présence internationale à Hébron, M. Aboul-Nasr a, la veille, entendu à la BBC que l'équipe présente dans cette zone avait publié un rapport où elle affirmait que les autorités israéliennes l'empêchaient de s'acquitter correctement de sa mission : le Comité devrait se procurer un exemplaire de ce rapport, qui a été largement distribué et qui le concerne au premier chef. Dès lors, que peut faire le Comité ? Il devrait tout d'abord déplorer de n'avoir pas reçu de véritable réponse d'Israël et que son représentant n'ait pas jugé utile de se déplacer. En second lieu, il doit réaffirmer sa compétence en cette matière. Enfin, il doit rappeler que

les autorités israéliennes sont tenues d'assurer la protection et le bien-être de tous les habitants des territoires occupés conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et que l'autorisation donnée aux colons d'être armés ainsi que leur présence même, violent le droit international et font obstacle au processus de paix.

38. M. de GOUTTES a entendu avec beaucoup d'intérêt les exposés des précédents orateurs. Il déplore lui aussi l'absence de la délégation israélienne; eu égard à l'importance des événements qui se déroulent actuellement dans la région et au tour pris par les négociations avec l'Organisation de libération de la Palestine, Israël aurait dû avoir à coeur de se faire représenter, dans un climat qui aurait été probablement bien meilleur qu'aux précédentes séances que le Comité avaient consacrées à ce pays. La réponse donnée à la demande de renseignements formulée par le Comité à la suite du massacre perpétré à Hébron en février 1994 est insuffisante. Certes, les conclusions de la Commission d'enquête ainsi que les renseignements communiqués au sujet de l'interdiction des groupes extrémistes cités par M. van Boven et de l'état actuel des négociations ne manquent pas d'intérêt. Sans espérer un véritable rapport périodique, le Comité pouvait néanmoins s'attendre à recevoir des réponses aux importantes questions posées à la délégation israélienne lors de l'examen de son rapport, en août 1991. La première de ces questions, déjà évoquée par d'autres, est celle de l'applicabilité de la Convention dans les territoires occupés. En 1991, la délégation israélienne avait affirmé qu'Israël n'était pas tenu d'appliquer la Convention dans les territoires occupés car il s'agissait de zones placées sous administration militaire et où la loi israélienne n'avait pas cours; le gouvernement, avait-elle précisé, accepte de facto d'y appliquer les règles du droit humanitaire. Le Comité avait alors rétorqué que, sans préjuger le problème du statut de ces territoires, la Convention y était applicable car son article 3 fait obligation aux Etats parties d'interdire toute pratique relevant de la ségrégation raciale "sur les territoires relevant de leur juridiction". De plus, étant donné que le droit civil et pénal israélien s'applique aux Israéliens habitant dans les territoires occupés, il doit nécessairement s'appliquer aussi aux Palestiniens qui y résident, en vertu du principe de l'égalité de tous devant la loi; au demeurant, ainsi que l'a souligné M. Aboul-Nasr, on ne voit guère quelle autre norme leur appliquer.

39. Rien n'autorise Israël à faire une distinction entre Israéliens et Palestiniens, les dispositions de la Convention étant applicables à toute personne se trouvant sur le territoire d'un Etat qui l'a ratifiée. Cela a toujours été le point de vue défendu par le Comité, qui juge recevables des plaintes présentées contre des Etats parties par des étrangers se trouvant sur leur territoire. Dès lors, ainsi que l'a dit M. Aboul-Nasr, le Comité doit réaffirmer l'applicabilité de la Convention dans le cas présent. Par ailleurs, des informations récentes, émanant de bonnes sources, font état de pratiques discriminatoires constatées dans les territoires occupés en matière de logement : démolition ou confiscation de maisons ou de terres, entraînant une émigration forcée de Palestiniens. Etant donné qu'il s'agit là de sérieuses atteintes à l'alinéa e) iii) de l'article 5 de la Convention, le Comité devrait demander à Israël de lui fournir, dans son prochain rapport, des renseignements complémentaires à ce sujet.

40. M. Garvalov reprend la présidence.

41. M. WOLFRUM déplore lui aussi qu'Israël n'ait pas jugé utile de poursuivre le dialogue avec le Comité; il s'attendait à lui voir adopter une attitude différente dans le contexte actuel, où des espoirs de paix se profilent. En l'absence d'un représentant d'Israël et ne disposant pas d'un rapport, le Comité aura du mal à travailler efficacement. M. van Boven a présenté une analyse complète et objective de la documentation disponible; M. Wolfrum a beaucoup appris grâce à son intervention à laquelle il se contentera, sur quelques points, d'apporter un éclairage légèrement différent. Ainsi que l'a fait valoir M. de Gouttes, la Convention est applicable dans les territoires occupés et la compétence du Comité est indéniable. L'article 6 de la Convention fait obligation aux Etats parties d'assurer "à toute personne soumise à leur juridiction" protection et voies de recours. Les habitants des territoires occupés sont de toute évidence soumis à la juridiction de l'occupant et en vertu du droit humanitaire, ils doivent tous bénéficier d'un traitement identique et équitable. Enfin, en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité est pleinement habilité à demander des renseignements complémentaires à Israël.

42. Israël aurait donc dû donner des précisions sur les mesures prises pour garantir la sécurité, pour mettre un terme aux activités illégales des colons israéliens et pour les désarmer. S'agissant des premières, il convient de ne pas oublier ce qu'a dit M. van Boven sur la politique des deux poids, deux mesures pratiquée dans les territoires occupés, en vertu de laquelle les menaces et violations dont les Palestiniens sont victimes ne sont pas l'objet d'enquêtes aussi approfondies que celles qui touchent les Israéliens et les deux communautés ne sont pas soumises aux mêmes lois. Sur les mesures administratives, le Comité ne dispose que de renseignements disparates. Il en ressort que des Juifs - dont le nombre n'est pas précisé - soupçonnés de menées extrémistes compromettant la sécurité publique sont sous le coup d'un mandat d'arrêt ou assignés à résidence et que des individus - dont le nombre, là encore, n'est pas connu - soupçonnés d'instigation à la violence se voient refuser l'entrée dans les territoires. A cet égard, M. Wolfrum croit savoir que la zone qui entoure la mosquée a été plus ou moins interdite à toute circulation, ce qui entrave surtout la liberté de circuler des Palestiniens d'Hébron. Une troisième mesure, la suppression des permis de port d'armes autres que celles destinées à la légitime défense, qui frappe certaines personnes jugées dangereuses - dont le nombre n'est pas indiqué non plus - signifie que ces personnes ne sont pas entièrement désarmées. Israël a pris enfin, une quatrième mesure, dont M. Wolfrum se félicite, qui est la mise hors la loi, tardive certes, des deux partis extrémistes "Kach" et "Kahane Chai". Voilà qui est tout à fait conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

43. Dans ces conditions, M. Wolfrum propose que le Comité adopte une décision ou une résolution qui mette l'accent sur cinq points : affirmation de la compétence du Comité en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés, affirmation de son droit de poser des questions précises, regret de n'avoir pu s'adresser à un interlocuteur israélien et de ne pas avoir reçu de réponse à ses questions, rappel de l'obligation qui incombe à Israël en vertu de la Convention d'assurer la sécurité des Palestiniens dans les territoires

occupés et, enfin, demande d'information sur les mesures par lesquelles Israël entend supprimer les menaces que font peser des colonies comme celle d'Hébron sur la paix et la sécurité dans les territoires occupés.

44. M. AHMADU n'est pas étonné de l'absence de représentants d'Israël, car Israël a toujours refusé d'examiner la situation dans les territoires occupés avec le Comité, arguant que celle-ci ne relève pas de son mandat; Israël, faisant abstraction de l'article 3 de la Convention, parle d'ingérence dans ses affaires intérieures. En fait, l'examen de la situation des territoires relevant de la juridiction d'Israël est bien du ressort du Comité. L'armée qui occupe ces territoires reçoit ses ordres d'un gouvernement, celui-là même qui doit faire rapport au Comité. Celui-ci a posé des questions très claires, et en lieu et place de réponses circonstanciées ne dispose que de documents, dont des extraits du rapport sur le massacre, et non pas le rapport intégral, où il doit trouver lui-même les renseignements qu'il demandait. Ces documents font état de la condamnation des actes commis à Hébron, de regrets et de certaines mesures comme la mise hors-la-loi des deux partis les plus extrêmes de l'extrême droite.

45. C'est dans les colonies implantées au le coeur des cités musulmanes ou des lieux saints que se situe le fond du problème. Ces colonies sont peuplées d'une minorité de privilégiés qui sont armés et protégés par les lois d'Israël, alors que la majorité des Palestiniens ne sont ni l'un ni l'autre. De leur propre aveu, les forces militaires et policières d'Israël donnent la priorité à la sécurité des colons. Dans de telles conditions, on ne saurait s'étonner que des événements comme le massacre d'Hébron ne se reproduisent. Il est temps que le Conseiller juridique du Secrétaire général ou toute autre personne ayant même autorité fasse savoir à Israël, une fois pour toutes, que le Comité est en droit de demander des comptes sur la situation dans les territoires occupés. Pour sa part, M. Ahmadu suggère d'abord que soit envisagée la démilitarisation complète de certaines zones sensibles et, ensuite, que le Comité fasse connaître à Israël son avis sur la situation dans les territoires occupés par l'intermédiaire du Secrétaire général - car, à celui-ci, Israël répondra - auquel le Comité pourrait envoyer un rapport portant exclusivement sur cette question.

46. M. DIACONU partage entièrement l'opinion déjà exprimée avant lui qu'Israël est tenu d'appliquer la Convention dans les territoires occupés et que le Comité est en droit de lui demander des informations complémentaires sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux activités illégales des colons israéliens, car il s'agit là d'activités de caractère raciste. Israël n'a fait aucune déclaration lorsqu'il est devenu partie à la Convention en 1979, c'est-à-dire après avoir occupé les territoires en cause, il doit donc appliquer l'article 5 b) de la Convention. Le Comité s'attendait à une autre réaction de sa part, compte tenu de ce que même si un état de guerre subsiste entre Palestiniens et Israéliens, des négociations sont en cours, des territoires occupés sont devenus autonomes et Israël s'habitue à l'idée qu'il lui faudra y renoncer.

47. M. Diaconu souligne ensuite que l'Etat d'Israël est effectivement responsable de l'acte qui s'est produit, car il n'a pas pris les mesures voulues pour garantir la sécurité des Palestiniens dans les territoires occupés. Il est en effet responsable de la sécurité de tous les habitants,

sans exception, de ces territoires. Le Comité prend note des mesures qui ont été adoptées, mais se demande si elles sont suffisantes, car en fait l'attitude d'Israël envers la population palestinienne est toujours une attitude discriminatoire, les Palestiniens se trouvant soumis à un régime juridique différent si ce n'est parfois même - pourrait-on dire - en dehors de tout régime juridique. Il est temps que les autorités israéliennes admettent que les territoires occupés sont occupés et non israéliens, et qu'ils seront bientôt palestiniens. Il est temps qu'Israël fonde les relations humaines sur de nouvelles bases, car après la constitution de l'Etat palestinien, il y aura des minorités des deux côtés. M. Diaconu espère que la question des territoires occupés ne se posera bientôt plus et que dès qu'il y aura un Etat palestinien, celui-ci deviendra partie à la Convention et enverra lui-même des rapports au Comité. Quant à la séparation des chrétiens et des musulmans au Tombeau des patriarches, M. Diaconu est d'avis qu'outre que ce n'est qu'un piètre moyen de lutter contre le terrorisme, c'est une mesure de ségrégation raciale, du type de celles qui sont condamnées par l'article 3 de la Convention.

48. M. RECHETOV est tout à fait d'accord avec M. van Boven et les experts qui l'ont appuyé, sur le fait que la Quatrième Convention de Genève ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquent à Israël en ce qui concerne les territoires occupés. Son analyse s'inscrit dans les efforts que fait le Comité pour prévenir la répétition d'incidents comme celui d'Hébron. Malheureusement, la Mission d'Israël ne l'a pas interprétée ainsi, mais a eu les vieux réflexes de l'époque de la guerre froide. C'est là une erreur manifeste, car le Comité a clairement montré qu'il se préoccupe uniquement des violations des droits de l'homme et qu'il s'en préoccupe où qu'elles se produisent, partout dans le monde. La demande du Comité ne découlait d'aucune position politique préétablie. Il est navrant, alors que les Israéliens et les Palestiniens ont fait évoluer la situation de façon aussi spectaculaire qu'en Afrique du Sud et que certains diplomates israéliens font preuve d'un très grand courage, qu'aucun représentant d'Israël ne soit venu exposer ses arguments et donner des éclaircissements au Comité, qui n'a donc entendu que l'analyse - très objective à n'en pas douter - de M. van Boven. La conclusion à tirer de cet état de choses sur le plan pratique est qu'il faudra bien qu'un représentant d'Israël vienne devant le Comité pour que s'instaure le dialogue constructif nécessaire.

49. Le PRESIDENT informe le Comité qu'il a rencontré le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui se propose de venir débattre devant lui de la question du Burundi le lundi 15 août à 11 heures. Il a aussi rencontré le représentant de la Croatie qui lui a réaffirmé la volonté de ce pays de poursuivre sa coopération avec le Comité et qui attend beaucoup de la mission qui s'est rendue en Croatie et de ses conclusions. Le représentant de la Croatie a exposé au Président les difficultés que peut avoir un pays comme le sien, où les rouages administratifs ne sont pas encore tous en place, pour donner en temps voulu le complément d'information demandé par le Comité et lui a demandé s'il serait possible de reporter au mois de mars 1995 l'examen de ces renseignements complémentaires, qui se ferait alors à la lumière de l'examen du document CERD/C/249 et du rapport de la mission. Le Président demande au Comité s'il juge que la Croatie a eu suffisamment de temps pour répondre au

mois d'août aux questions qui lui ont été posées, ou s'il consent à reporter l'examen des renseignements complémentaires au mois de mars de l'année suivante.

50. M. FERRERO COSTA estime qu'il conviendrait de traiter la Croatie comme la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Bosnie-Herzégovine, étant donné que toutes trois faisaient partie de l'ex-Yougoslavie et éviter de modifier le calendrier prévu, à moins que M. Yutzis, qui doit rendre compte de la mission en Croatie, se déclare en faveur d'un traitement spécial pour la Croatie.

51. Le PRESIDENT dit que le débat sur cette question reprendra à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 10.
